Annexe 21.3

Rémunération et dépenses

- 1. La Commission fixe le montant de la rémunération et des indemnités à verser aux membres des groupes spéciaux, des comités, des sous-comités ou des groupes de travail.
- 2. Les Parties supportent à parts égales les dépenses suivantes :
 - a) la rémunération des membres des groupes spéciaux, des comités, des sous-comités ou des groupes de travail;
 - b) la rémunération des adjoints des personnes énumérées au sous-paragraphe a);
 - c) les frais de déplacement et de logement des personnes énumérées aux sous-paragraphes a) et b);
 - d) les dépenses générales des groupes spéciaux, des comités, des sous-comités ou des groupes de travail.
- 3. Chaque membre d'un groupe spécial, d'un comité, d'un sous-comité ou d'un groupe de travail tient un relevé et établit un état final des heures travaillées et des dépenses engagées par lui et par ses adjoints. Le groupe spécial, le comité, le sous-comité ou le groupe de travail tient un relevé et établit un état final des dépenses générales.